
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 13 août 1999

portant prescription à l'entreprise KERN - 15, rue du Havre à STRASBOURG

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 autorisant les activités de la société KERN - 15, rue du Havre à STRASBOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 portant prescription de mesures spéciales suite à l'incendie du 18 juillet 1999 dans l'entreprise KERN - 15, rue du Havre à STRASBOURG ;
- CONSIDERANT que la nappe phréatique et les sols ont pu être contaminés suite à cet incendie ;
- CONSIDERANT que l'entreprise KERN est située dans le périmètre de protection rapproché du captage du Polygone de STRASBOURG et qu'il convient, à titre conservatoire, d'empêcher toute propagation d'une pollution éventuelle ;
- CONSIDERANT l'urgence de la situation, qui ne permet pas de recueillir l'avis du conseil départemental d'hygiène ;
- CONSIDERANT la demande en date du 6 août 1999 de la Communauté Urbaine de STRASBOURG, compétente pour la distribution d'eau potable à la population sur son territoire, indiquant que les premières analyses d'eau dans les piézomètres sur l'emprise de la société KERN S.A., au droit de l'incendie, montrent de fortes concentrations en phénols, naphthalène, HPA, trichloroéthylphosphates et fréon, qu'au bout de 15 jours, des traces de ces polluants sont déjà décelées dans les piézomètres situés environ 100 m à l'aval de l'incendie, en direction des points de captage, qui sont seulement à environ 100 m plus à l'aval ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La société KERN, dont le siège social est situé 12, rue de la Minoterie à STRASBOURG, à titre conservatoire, réalisera dans un rayon de 20 m du lieu affecté par l'incendie, un puits permettant de créer un cône de rabattement empêchant toute extension latérale ou verticale d'une pollution éventuelle.

Article 2 :

Les frais occasionnés par les travaux imposés par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le maire de STRASBOURG
- les inspecteurs de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le service de la navigation de Strasbourg, chargé de la police de l'eau,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société KERN.

POUR AMPLIATION
Pour le PREFET
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

E. Le Seigle

M.E. LE SEIGLE



LE PREFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Michel Lafon

Michel LAFON

Délais et voie de recours (Article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.